



Bulletin asile

pour le respect des droits de l'homme



Chers membres,

Après quelques mois d'absence, le bulletin asile a fait peau neuve, avec une nouvelle maquette, et un contenu qui, j'espère, vous intéressera toujours autant.

n° 18. Mars 2015

Eve Shahshahani
Responsable des
programmes Asile

eve.shahshahani@acatfrance.fr

Au sommaire :

- **Toujours d'actualité, la réforme de l'asile au Parlement et la mobilisation de l'ACAT sur le terrain**
- **Le rapport du Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe sur l'asile en France**
- **Les réfugiés Syriens**
- **Au-delà de nos frontières**

Réforme de l'asile, la mobilisation se poursuit

Le projet de loi voté à l'Assemblée, bientôt soumis au Sénat

Le projet de loi de réforme de l'asile, sur lequel l'ACAT reste mobilisée, a été adopté par les députés à l'Assemblée nationale le 16 décembre dernier. Grâce à notre plaidoyer, avec celui de nos associations partenaires de la Coordination Française pour le droit d'asile (CFDA), certains députés ont été sensibilisés à nos inquiétudes, et quelques amendements ont pu être obtenus, notamment la suppression de l'obligation de solliciter une autorisation administrative d'absence pour les demandeurs d'asile astreints à un lieu d'hébergement directif. Cette autorisation d'absence était d'autant plus choquante qu'en cas de manquement, elle permettait à l'OFPRA de radier la demande d'asile.

Mais dans l'ensemble, le projet de loi, avec ses procédures accélérées, son passage en juge unique, sa logique de tri des demandeurs d'asile plus ou moins crédibles et plus ou moins vulnérables, reste inchangé.

C'est pourquoi la mobilisation doit se poursuivre auprès des sénateurs, qui examineront le texte en avril prochain. Il est doublement important de les toucher : pour éviter que les quelques amendements positifs obtenus ne soient retirés (ce qui est un risque réel), mais surtout pour tenter de freiner réellement l'accélération dangereuse des procédures et enrayer la présomption de fraude qui pèse à l'égard des demandeurs d'asile.

Chronologie de la réforme :

- Novembre 2014 :

Lancement de la campagne « Asile au Rabais ». Auditions parlementaires et débats en Commissions à l'Assemblée nationale.

- 16 décembre 2014 :

Adoption du texte en séance plénière à l'Assemblée nationale. Transmission à la Commission des Lois du Sénat.

- avril 2015 (date prévue) : Examen et vote de la réforme par le Sénat.

- juillet 2015 : date buttoir fixée par l'Union européenne pour intégrer les directives en droit français.

-été/automne 2015 : décrets d'application.

La campagne « Asile au rabais » :

Les cartes postales de campagne, avec leur illustration volontairement humoristique et caricaturale au recto et leur texte de revendication tout à fait sérieux au verso, ont connu un grand succès. Certains membres n'étaient certes pas à l'aise avec cet aspect caricatural, mais les parlementaires ont été réactifs à cette forme alternative et moderne comme au contenu incisif de cette interpellation. Le secrétariat national a reçu, directement ou via les membres de l'ACAT sur le terrain, des dizaines de réponses de parlementaires. Nous avons répondu à chacun, notamment dans le but de maintenir un dialogue sur ce sujet avec les pouvoirs publics.

L'ACAT poursuit le dialogue et la sensibilisation des acteurs :

Pour cela, et sans perdre notre liberté de critiquer ou de dénoncer des situations lorsqu'elles nous paraissent inacceptables, nous voulons sensibiliser et faire comprendre notre point de vue aux décideurs à tous les échelons, du ministère de l'Intérieur au guichet des préfectures, en passant par l'OFPRA et les juridictions. Jean-Etienne de Linares et moi-même avons récemment participé à un colloque interne organisé le 10 février 2015 par l'Office français de protection des réfugiés et des apatrides (OFPRA) sur les victimes de torture ; des réunions d'échange sont prévues avec l'OFPRA et, espérons-le avec des magistrats.

→ Continuez à adresser des cartes postales de campagne à vos sénateurs.



Au quotidien, l'ACAT veut rester vigilante sur le terrain.

De nombreux membres de l'ACAT nous interpellent au sujet de situations dont ils sont témoin et qui les choquent, de violation des droits et de la dignité des demandeurs d'asile (campements et conditions de vie indignes et insalubres à Calais, conditions d'accueil insuffisantes en région et files d'attentes interminables, même de nuit, devant les préfectures, rudesses de l'administration, et risques de renvoi dangereux de demandeurs d'asile déboutés...)

Compte tenu de notre mandat, qui consiste à défendre le droit d'asile partout en France et à apporter une aide juridique aux demandeurs d'asile via la permanence du secrétariat national, nous ne pouvons répondre à toutes les situations. Cela peut être frustrant parfois, et nous en avons conscience, de ne pas pouvoir répondre à la fois tous les problèmes, surtout quand les injustices sont criantes.

Mais, même si nous n'intervenons pas directement sur chaque cas, vos retours de terrain nous sont extrêmement précieux. Faire remonter l'information, observer, témoigner et dénoncer, ce n'est pas neutre, c'est déjà de l'action. Avec vos retours, le service asile peut partager ces informations avec des partenaires associatifs, les compiler, et dénoncer avec d'autant plus de force les violations des droits des demandeurs d'asile devant les pouvoirs publics et les institutions indépendantes nationales et européennes.

L'ACAT pense aussi à l'après, car le texte sera voté dans les mois qui viennent. Il faudra alors éviter le pire dans l'usage par l'administration des larges pouvoirs de « tri » que la nouvelle loi lui concède. C'est au guichet des préfectures que le sort des demandeurs d'asile continuera de se jouer.

→ **L'ACAT a besoin de votre mobilisation et vous remercie de vos retours de terrain.**



Culture :

L'abri Un film de Fernand Melgar Suisse, 2014, 1h41, Tous publics
Festival de Locarno 2014, Festival du Film d'Amiens 2014 (Prix de la Mise en Scène)

Un hiver au cœur d'un hébergement d'urgence pour sans-abris à Lausanne. A la porte de ce souterrain méconnu se déroule chaque soir le même rituel d'entrée qui donne lieu à des bousculades parfois violentes. Le personnel a la lourde tâche de « trier les pauvres » : femmes et enfants d'abord, hommes ensuite –de tous horizons, et de plus en plus d'Europe... Alors que la capacité totale de l'abri est de 100 places, seuls 50 « élus » seront admis à l'intérieur et auront droit à un repas chaud et à un lit. Les autres savent que la nuit va être longue.

« Chaque nuit, au mépris de la plus élémentaire dignité humaine, des dizaines d'hommes, de femmes et d'enfants sont contraints de dormir à la rue dans ma ville. Cela se passe tous les jours, ce soir, demain, après-demain, à perpète. En me plongeant dans cette réalité ignorée, il m'est apparu urgent que cette extrême précarité puisse faire l'objet d'un film. Ma rencontre avec des Espagnols à la soupe populaire, disposant d'un permis de travail m'a aussi fait découvrir une nouvelle facette des flux migratoires. Elle a attiré mon attention sur une population précaire, composée en majorité de migrants économiques venus d'Europe, fuyant la crise et qui cherchent un travail, un logement et de quoi survivre. (...) Dans un climat récurrent de xénophobie, je voudrais que mon film contribue à lever le voile sur cette vie d'exclus. »

Fernand Melgar

En salles actuellement.

International :

Les réfugiés syriens

La guerre en Syrie fête un triste anniversaire. Pendant ces quatre années de conflit meurtrier, le nombre de réfugiés n'a cessé d'augmenter. Ils seraient maintenant près de deux millions en Turquie, autant au Liban, et un million dans les autres pays limitrophes.

Sans visa, on ne peut entrer légalement sur le sol français. La France est bien loin d'être bienveillante à l'égard des réfugiés syriens. Face à l'ampleur du désarroi de ces civils qui fuient l'horreur, la France a délivré en tout 500 visas au titre de l'asile en 2014. Elle se propose d'en délivrer autant, mais pas plus, en 2015. Ces chiffres sont bien entendu dérisoires.

Non seulement elles ne leur facilitent pas la tâche pour leur permettre de se réfugier sur le territoire national, mais les autorités françaises ont de surcroît créé pour eux des embûches supplémentaires : le visa de transit aéroportuaire (dit VTA). C'est à dire que pour les Syriens spécifiquement, il faut non seulement obtenir un visa pour entrer en France, mais aussi pour y transiter dans un aéroport, ne serait-ce que pour quelques heures, en chemin vers un autre pays. Ce qui rend quasiment vaine toute tentative d'exil légal.

En parallèle, bien entendu, plusieurs milliers de Syriens ont atteint la France par d'autres moyens en 2014. Le danger qu'ils courraient s'ils étaient renvoyés dans leur pays est indéniable, et l'OFPRA admet l'existence d'une situation de conflit armé et de violence généralisée en Syrie. C'est pourquoi, même sans invoquer des craintes de persécutions politiques ou religieuses personnelles, 98% des demandeurs d'asile syriens ont obtenu cette année une protection (statut de réfugié ou protection subsidiaire). Mais ce chiffre n'est rassurant qu'en apparence, même s'il est largement invoqué par le ministère de l'Intérieur. Le sort des quelques rescapés qui sont arrivés vivants jusqu'à la procédure d'asile française ne doit pas nous détourner d'une revendication humaniste qui implique la France au-delà de ses frontières.

Les réfugiés syriens en chiffres pour 2014 :

1300 Décisions de protection de ressortissants syriens à l'OFPRA en 2014

500 visas au titre de l'asile délivré par les autorités françaises

2 millions de réfugiés syriens en Turquie

2 millions de réfugiés syriens au Liban. 50% des réfugiés sont des enfants

30% de personnes vivant dans des camps, les autres livrées à elles-mêmes.

Que font les civils qui fuient l'horreur, la guerre, la violence, et qui n'ont pas obtenu de visa ? Ils sont contraints de faire le voyage clandestinement, au péril de leur vie. C'est le danger que courent tous les migrants qui, sans être nécessairement des demandeurs d'asile au sens strict de la Convention de Genève, sont néanmoins des exilés, des personnes innocentes qui aspirent légitimement à une vie normale et digne, en sécurité.

Les gouvernements européens montrent du doigt les passeurs, qui mettent des vies en jeu en surchargeant des barques vétustes d'hommes, de femmes et d'enfants, autant de passagers clandestins. Mais que fait l'Europe, quelle est sa responsabilité ? Les frontières externes de l'espace Schengen sont fermées à ceux qui n'obtiennent pas de visa. Elles sont très (trop) bien gardées : des murs entre la Turquie et la Bulgarie, entre la Turquie et la Grèce, des barbelés autour des enclaves espagnoles de Ceuta et Melilla. Et en méditerranée, une flotte insuffisante pour venir en aide aux embarcations en détresse, et prévue avant tout pour effectuer un contrôle de nature policière et dissuasive, sans visées humanitaires.

→ L'ACAT appelle à des manifestations de soutien au peuple syrien le 14 mars 2015 un peu partout en France. Une manifestation est déjà prévue à Paris, place de l'Hôtel de Ville.

**→ Vous aussi, organisez une manifestation dans votre région dans le but de mobiliser pour un meilleur accueil par la France des réfugiés syriens.
#WelcomeSyrians**

Europe. CEDH

La France, mauvais élève de l'asile, épinglée par le Commissaire aux droits de l'homme de Conseil de l'Europe

Le commissaire aux droits de l'homme du conseil de l'Europe Nils Muiznieks a rendu public le 17 février 2015 un rapport qui fait suite à sa visite en France en septembre 2014, consacrée, entre autres thématiques, aux droits de l'homme dans le contexte de l'asile et de l'immigration. Lors de sa visite de septembre 2014, l'ACAT avait non seulement rencontré personnellement M. Muiznieks pour lui faire part de ses inquiétudes, mais lui avait également remis des argumentaires et analyses détaillées, qui ont été repris et synthétisés dans son récent rapport.

A ses yeux, la France reste un mauvais élève en matière d'asile. (La France n'a rendu que 18% de décisions favorables pour une moyenne européenne de 35%). On compte au moins de cinq condamnations de la France par la CEDH en matière d'asile entre 2013 et 2014.

Prenant acte de certaines évolutions contenues dans le projet de loi de réforme de l'asile, le Commissaire a néanmoins sévèrement pointé des atteintes aux droits des migrants et des demandeurs d'asile toujours commises par la France, et que l'ACAT n'a eu de cesse de dénoncer.

Il a notamment rappelé que les droits des demandeurs d'asile doivent être effectifs et non seulement théoriques. Cela implique qu'une personne dont la demande d'asile a été rejetée soit « en mesure de préparer correctement sa requête » devant un juge spécialisé (accès à l'avocat, à l'interprète, temps et moyens suffisants...).

Cette absence d'effectivité des droits est notable pour les demandeurs d'asile privés de liberté ainsi que pour ceux qui sont soumis à des procédures accélérées. S'agissant de ces procédures accélérées, encore mal nommées « prioritaires », le Commissaire partage les inquiétudes de l'ACAT et d'autres associations. Il a pointé les dangers d'un classement automatique par l'administration de demandeurs d'asile dans ces procédures défavorables sur la seule base de leur nationalité, ou de soupçons du caractère abusif ou frauduleux de la demande.

Le commissaire recommande que les autorités françaises n'accélèrent pas d'avantage les procédures d'asile tant que les « *problèmes sérieux et structurels concernant la méthodologie et la qualité d'examen des demandes et des recours en matière d'asile* » qu'il constate n'auront pas été résolus. La France a été condamnée 5 fois en deux ans par la cour européenne des droits de l'homme en matière d'asile ; le commissaire ne pouvait être plus clair : l'accélération des procédures d'asile prévue, en l'état, est dangereuse et attentatoire aux droits.

→ pour aller plus loin, nous vous proposons une page détachable dans ce bulletin sur deux points de droits utiles à connaître :

- **la différence entre Convention de Genève de 1951/ Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et les libertés fondamentales (CESDH)**
- **les notions de droit au recours effectif/droit au recours suspensif.**



→ Pour en savoir plus

La différence entre la Convention de Genève de 1951 et la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et les libertés fondamentales (CESDH)

Le droit d'asile se fonde dans la plupart des pays signataires sur la convention de Genève de 1951. 148 pays l'ont ratifiée. Pour la France, c'était en 1954 (date de ratification). Cette convention internationale est directement issue de la Seconde guerre mondiale... Elle porte spécifiquement sur la reconnaissance du statut de réfugié, et elle a un spectre restreint et spécifique.

Article A. 2 de la convention de Genève de 1951 :

« A. Aux fins de la présente convention, le terme « réfugié » s'appliquera à toute personne : 2. craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle à la suite de tels événements, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner. »

Article 3 de la CESDH :

« Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements, inhumains ou dégradants. »

La convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, communément appelée CESDH est un autre traité international ratifié par la France. La France l'a ratifiée en 1974. Elle lie moins d'États membres que la Convention de Genève.

Son angle d'approche est plus large. La CESDH oblige tous les États signataires à faire respecter par leurs organes étatiques nationaux (concrètement l'administration y compris les préfetures, la justice, l'exécutif) les droits fondamentaux des personnes se trouvant sur leur sol. Parmi ces droits il y a le droit à la vie, la liberté de conscience, le droit à un procès équitable et contradictoire, le droit de mener une vie familiale normale, et la protection contre la torture et les traitements inhumains et dégradants.

En cas de violation par un État d'un de ses droits garantis par la convention, une personne peut porter l'affaire devant la Cour européenne des droits de l'homme, qui siège à Strasbourg. Si la violation est reconnue, l'État en question peut être condamné par la Cour.

Ainsi, on peut ne pas être « réfugié » au sens de la Convention de Genève et craindre tout de même des tortures ou des traitements inhumains et dégradants dans son pays d'origine ou de provenance au sens de la CESDH. Par exemple si ces tortures ou traitements inhumains ont une source privée, domestique, sont commises par des acteurs non étatiques, ou encore si ces persécutions ne trouvent pas leur origine dans un des motifs énumérés par la convention de Genève (risques sanitaires graves assimilés à un traitement inhumain et dégradant, conditions d'esclavage moderne, souffrances psychiques aiguës en cas de retour, ou encore risque de condamnation à mort pour un délit pénal avéré tel que le trafic de stupéfiants ou une infraction de droit commun...)

Lorsqu'on a été débouté du droit d'asile, c'est parce que l'OFPPRA (administration spécialisée en matière d'asile) et la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) (juridiction spécialisée en matière d'asile) ont estimé que le demandeur ne risquait pas de persécutions au sens de la convention de Genève. Pointe alors le risque de renvoi vers le pays d'origine, qui se matérialise par une décision préfectorale d'obligation de quitter le territoire français. Mais les demandeurs d'asile déboutés ne sont pas en sécurité pour autant. Devant le juge administratif général, au tribunal administratif et à la cour administrative d'appel, on invoque alors le risque de traitements inhumains et dégradants (qui sont interdits par l'article 3 de la CESDH) en cas de renvoi et, en conséquence, la potentielle violation par la France de la CESDH. En renvoyant dans son pays d'origine une personne qui y sera confrontée à des traitements inhumains et dégradants, la France risque de violer la CESDH par ricochet. Et elle a déjà été condamnée, comme ses voisins italien, belge ou autres par la CEDH, basée à Strasbourg, pour ces raisons.

→ Pour en savoir plus:

Recours suspensif / Recours effectif

Pour que les droits qu'elle entend garantir ne soient pas seulement des protections sur le papier, la CESDH prévoit aussi spécifiquement que les personnes aient droit à un recours effectif en cas de violation.

Cela veut dire qu'en cas de décision de l'administration qui confronte un individu à une violation de ses droits, comme par exemple une décision de renvoi vers un pays où il est en danger, cette personne doit avoir concrètement la possibilité de se retourner vers la justice. Sinon, il est à la merci de l'administration. Avoir des droits ne sert à rien si on n'a pas d'arme juridique pour les faire respecter. C'est le sens du droit au recours effectif.

Une des conditions *sine qua non* de l'effectivité du droit de recourir à la justice est le caractère suspensif de la procédure. En d'autres termes, il ne sert à rien de pouvoir saisir le juge si la police peut mettre à exécution la mesure de renvoi sans attendre que la justice ait tranché. Le recours doit pouvoir « suspendre » l'exécution de la mesure administrative. D'où le caractère suspensif.

Mais cette condition *sine qua non* n'est pas suffisante à elle seule.

Le droit au recours effectif va plus loin : il garantit qu'on puisse avoir les moyens concrets d'être entendu par un juge, qu'on puisse le saisir à temps, même si on est démuné. Cela suppose, au-delà d'un cadre légal purement théorique, des délais réalistes et tenables, qui prennent en compte les difficultés matérielles, psychologiques, linguistiques et sociales des exilés, l'accès à un avocat à l'aide juridictionnelle suffisamment à l'avance et pas seulement à l'audience, la mise à disposition d'interprètes si on ne parle ou n'écrit pas le français... Ces moyens font encore trop souvent défaut en France, et de nombreuses personnes étrangères confrontées au rejet de leur demande d'asile se retrouvent prise de cours et incapable de se défendre effectivement et concrètement contre des décisions administratives qui les mettent en danger.

La CEDH, qui siège à Strasbourg et veille au respect de la convention, n'a cessé de rappeler à la France que tous les demandeurs d'asile sans exception doivent avoir cette possibilité concrète de faire valoir leurs droits devant un juge. Mais la France fait la sourde oreille. Entre 2013 et 2014, elle a été condamnée à cinq reprises par la CEDH pour avoir violé ce principe du droit au recours effectif.